

STATUTS CONSTITUTIFS

(mise à jour le 1 octobre 2025)

47 TOUCAN

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 (dix mille) euros.

Nouvelle adresse du Siège social :
693A Route de Trévoux
01 800 Perouges

Statuts immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE

sous le numéro 795 312 826,

Représentée par Christophe Blot, agissant en qualité de Président, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération en date du 4 septembre 2013.

LES SOUSSIGNES :

Madame Raphaële BLOT, de nationalité Française

Née le 7 juin 1973 à Chatenay Malabry (92)

Mariée avec Monsieur Christophe BLOT, né à Domont (95), 17 avril 1972, sous le régime de la communauté de biens célébré à la mairie de Lyon 5eme (Rhône).

Demeurant à PEROUGES (Ain), 693A Route de Trévoux.

Agissant en son nom personnel,

Monsieur Christophe BLOT, de nationalité Française

Né le 17 avril 1972, à Domont (95)

Marié avec Madame Raphaële BLOT, née le 7 juin 1973 à Chatenay Malabry (92), sous le régime de la communauté de biens célébré à la mairie de Lyon 5eme (Rhône).

Demeurant à PEROUGES (Ain), 693A Route de Trévoux.

Agissant en son nom personnel,

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiées et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 *Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 *Dénomination*

La dénomination sociale est :

47 TOUCAN

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 *Objet*

La Société a pour objet :

- La production et la réalisation de films publicitaires, techniques et d'entreprise, de formation ou éducatifs, de clips vidéo.
- Le conseil stratégique, la conception, la rédaction, la production et l'accompagnement des entreprises en ce qui concerne tout contenu de communication d'entreprise.
- La conception, la rédaction et la production de tout outil de communication d'entreprise quel que soit le vecteur de communication retenu : internet, événement, presse, intranet, édition

- La réalisation de prestations intellectuelles concernant la stratégie de communication et de contenus des entreprises.
- Le conseil, la conception, la rédaction, la production l'accompagnement des entreprises en ce qui concerne tout contenu de communication interne ou externe.
- La conception, l'organisation, la conduite et l'animation d'événements d'entreprise.
- La création, la conception, le développement, l'acquisition, l'exploitation, l'édition d'oeuvre de l'esprit notamment relatives à la communication d'entreprise, quel qu'en soit le support et la forme, et des droits d'auteur attachés.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 Siège social

Le Siège social de la Société est fixé :

Chez Mme et Mr Blot, 693A Route de Trévoux 01800 Perouges.

Il peut être transféré en tout endroit en France, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés à la majorité prévue à l'article 36 des présents statuts.

Le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la Société, devra être décidé à l'unanimité des associés.

Article 5 Durée et Année sociale

1 – La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 6 Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire:

- Par Monsieur Blot Christophe, la somme de cinq mille cinq cent (5500) Euros, ci

5.500 (cinq mille cinq cent) euros

- Par Madame Blot Raphaële, le somme de quatre mille cinq cent (4500) Euros, ci

4.500 (quatre mille cinq cent) euros

Soit au total la somme de 10.000 (Dix mille) Euros

10.000 (Dix mille) Euros

Il est versé une somme totale de 10 000 (Dix mille) euros représentant le montant des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat de **La Société Générale, Tour Ariane 5 Place de la pyramide La Défense 9 92088 Paris Cedex**

dépositaire des fonds, établi le 10 septembre 2013 sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Christophe Blot, représentant les associés fondateurs. La somme totale correspondant aux apports en numéraire a été déposée à ladite banque. Valeur totale de l'apport en numéraire: 10.000 (dix mille) euros

TOTAL DES APPORTS : 10.000 (dix mille) euros

Article 7 *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros. Il est divisé en 100 (cent) actions de numéraire de 100 (cent) euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit 100 (cent) actions de catégorie A.

Les actions de catégorie A sont réservées aux associés membres du Comité de Direction.

Les actions de catégorie B sont réservées aux associés non membres du Comité de Direction et/ou ne participant pas à la direction effective de la Société.

Article 8 *Parts Sociales*

Les actions de catégorie A sont attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Blot Christophe,

Cinquante cinq actions, ci	55 actions
Numérotées de 1 à 55	

- A Madame Blot Raphaële,

Quarante cinq actions, ci	45 actions
Numérotées de 56 à 100	

Total égal au nombre d'actions composant le capital social	100 parts
--	-----------

Article 9 *Comptes courants*

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés.

Les comptes courants ne peuvent pas être débiteurs et donneront alors lieu à rémunération selon accord des parties.

Les sommes versées seront remboursables à première demande des associés créanciers, en tout ou partie, à l'issue d'un délai d'un mois si la trésorerie et les ressources d'exploitation de la Société le permettent.

Article 10 *Augmentation du capital social*

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux articles 30 et suivants des présents statuts.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité prévues à l'article 36 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 11 *Libération des actions*

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées intégralement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées intégralement de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 *Réduction du capital social*

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 13 *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 14 *Indivisibilité des actions*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 15 *Cession et transmission des actions*

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 16 *Agrément*

Les cessions ou transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou à titre gratuit, au profit d'un associé sont libres.

Les cessions ou transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou à titre gratuit, au profit d'un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise à la majorité simple dans les conditions visées à l'article 35 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé par les parties. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 17 *Préemption*

La transmission d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, au profit d'un tiers ou d'associés est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai d'un mois aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 18 *Sortie conjointe*

Pour le cas où Christophe BLOT, associé majoritaire, déciderait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la Société à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, Christophe BLOT signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai d'un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession. Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Article 19 *Inaliénabilité des actions*

Les actions de catégorie A sont inaliénables pour une durée de un an à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par les présents statuts.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

L'interdiction d'aliéner visée ci-dessus pourra néanmoins être levée par le Président en cas d'exclusion d'un associé.

Article 20 *Exclusion d'un associé*

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des votes exprimés, incluant le droit de vote triple pour les associés propriétaires d'actions de catégorie A, dans les cas suivants :

- Sanction pénale,
- Activité concurrente,
- Perte d'un agrément ou d'un référencement,
- Départ du Président ou sortie de l'associé majoritaire.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai d'un mois, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées aux articles 30 et suivants des présents statuts, l'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision. La décision des associés lui sera notifiée dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 2 (deux) mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession des actions de l'associé exclu, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 21 *Droits et obligations attachés aux actions*

1 – Chaque action de capital ou d'industrie donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 22 Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés propriétaires d'actions de catégorie A statuant à la majorité simple, qui peuvent le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à quinze (15) ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 23 Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra être spécialement habilité par le Comité de direction statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actions détenues par ses membres pour :

- les investissements dont le montant est supérieur à 5.000 (cinq mille) euros,
- la souscription d'un prêt bancaire au profit de la Société,
- les conventions à intervenir entre la Société et l'un de ses dirigeants,
- les cautions, avals, garanties et emprunts consentis par la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les autres dirigeants peuvent être désignés par le Président, les statuts, la collectivité des associés ou encore un collège spécial, mais leurs pouvoirs devront être clairement déterminés dans la décision qui les nomme. Il appartient aux contractants de la Société de vérifier les pouvoirs de leur interlocuteur dirigeant mais non Président et non Directeur Général ou Directeur Général délégué.

Article 24 Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, les associés titulaires d'actions de catégorie A peuvent, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actions détenues par ses membres, nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont ils fixeront les pouvoirs.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par les associés titulaires d'actions de catégorie A sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 25 Comité de Direction

1. Composition

Il sera créé un Comité de Direction composé des associés titulaires des actions de catégorie A.

Les membres du Comité peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société peut être nommé membre du Comité si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des membres liés à la Société par un contrat de travail n'est pas limité.

2. Pouvoirs

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Le Comité de Direction exerce également le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président de la Société. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Président devra recueillir l'accord préalable du Comité de Direction pour les décisions suivantes :

- les investissements dont le montant est supérieur à 5.000 (cinq mille) euros,
- la souscription d'un prêt bancaire au profit de la Société,
- les conventions à intervenir entre la Société et l'un de ses dirigeants,
- les cautions, avals, garanties et emprunts consentis par la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion au Comité de Direction.

Ce Comité aura par ailleurs pour mission :

- de formuler tout avis sur des projets d'investissement,
- de prendre toutes décisions concernant la détermination des orientations de la Société,
- d'assurer une surveillance de la Société,
- de prendre les décisions en matière d'orientation stratégique de l'activité,
- de fixer la rémunération du Président et des autres dirigeants.

3. Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Comité de Direction élit à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques ou morales, le Président dont il fixe la durée des fonctions.

Le Comité peut nommer, à chaque séance, un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Les membres sont convoqués aux séances du Comité de Direction par son Président par tous moyens, même verbalement.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Comité de Direction.

4. Délibérations – Procès-verbaux

Le Comité de Direction ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si les 2/3 des membres représentant les titulaires d'actions de catégorie A sont présents ou représentés.

Les décisions et délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actions détenues par ses membres.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 26 Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président ainsi que celle des autres dirigeants est déterminée par le Comité de Direction, dans les conditions de majorité prévues à l'article 25 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. La rémunération des dirigeants sera calculée objectivement en fonction de la performance de chacun.

Article 27 Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 28 Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 29 Direction de la Société et délégation de pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Les décisions du Comité de Direction limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Comité de Direction peut déléguer un membre dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 30 Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement, par l'assemblée des associés les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels.

et ce, dans les conditions prévues par l'article 36 des présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

L'exclusion d'un associé, si elle a lieu d'être, se fera conformément à l'article 20 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité de Direction.

Article 31 *Forme des décisions*

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- L'approbation des comptes annuels,
- La répartition des résultats.

Article 32 *Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 33 *Acte sous seing privé*

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 34 *Assemblée Générale*

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président (ou le Comité de Direction), soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du Président ou du Comité de Direction.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 60 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 60 % du capital social et agissant dans le délai de 90 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Si le Président recourt au mode de consultation des associés en Assemblée Générale, celle-ci peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication. Les modes de convocation doivent également faciliter la réunion mais l'auteur de la convocation devra être en mesure d'apporter la preuve de la convocation.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 35 Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 36 Vote

1 – Chaque action donne droit à une voix.

2 – Chaque action de catégorie A donne droit à trois (3) voix. Toutefois, ce droit de vote triple étant attribué aux associés *intuitu personae*, ce droit disparaîtra en cas de cession des actions.

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés, incluant le droit de vote triple pour les associés propriétaires d'actions de catégorie A. Les autres seront prises à la majorité simple.

Article 37 Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 38 Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un associé désigné par le président et membre du Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 39 *Affectation et répartition des bénéfices*

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, qu'elles soient de capital ou d'industrie.

En cas d'ouverture du capital à de nouveaux associés, une valorisation de la société sera effectuée et les conditions de répartition des bénéfices seront revues de façon à considérer les apports en compte courant effectués par chacun des associés. Les conditions de répartition des bénéfices devront en outre respecter le critère suivant : les associés membres du Comité de direction et propriétaires d'actions de catégorie A se partagent sous forme de dividendes (au pro rata de leurs parts respectives) au minimum 65% des bénéfices réalisés par la société, et ce quel que soit le montant des parts des autres associés propriétaires d'actions de catégorie B.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 40 *Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social*

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 41 *Transformation*

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 42 *Fusion-scission*

La décision de fusion ou de scission est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

Article 43 *Dissolution – Liquidation*

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité ci-avant fixées de la Société par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 44 *Contestations*

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 45 *Nomination du Président*

BLOT Christophe
Né le 17 avril 1972 à Domont,

Demeurant 693A Route de Trévoux à Pérourges (01800),
Français

Associé, fondateur, Président Directeur Général de la Société 47toucan et membre du Comité de Direction est nommé Président de la Société pour une durée de 15 ans. Christophe BLOT accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 46. *Jouissance de la personnalité morale et Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés*

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 47. Publicité et pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en originaux,

A Pérouges,

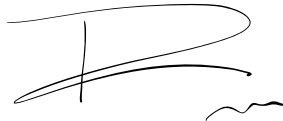
Le 01 juin 2025,

Signatures :

Christophe BLOT



Raphaële BLOT



Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts :

- Ouverture d'un compte bancaire à La Société Générale - 5 Rue de Lyon / 01800 Meximieux, pour dépôt des fonds constituant le capital social.

Certifié conforme à l'original

Fait à Pérouges, le 1 octobre 2025

Le Président,

BLOT CHRISTOPHE

